

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Commerce - Logistique - Protection civile

N° CN-2023-815

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT **ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ DE LA VIEILLE VILLE DU MARDI,** **VENDREDI ET DU DIMANCHE**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et suivants,
VU le Code de la route notamment l'article R417-10 et l'article L325-1,
VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
VU le règlement des marchés n° 2013-0446 du 15/03/2013,
VU la délibération n°D CN. 2022-58 du 31 janvier 2022 portant actualisation des tarifs pour l'année 2022 et notamment fixant le montant des droits de place,
VU le pouvoir de police du Maire de modifier l'organisation des marchés de plein air,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'élargissement du périmètre du marché de Vieille Ville du mardi, vendredi et du dimanche, en place depuis l'épidémie de COVID 19 et permettant d'aérer la zone.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement du marché,

ARRETE:

ARTICLE 1

Le paragraphe 1 de l'article 1.1 - Mardi, marché alimentaire dans la Vieille Ville de l'arrêté municipal de la commune déléguée d'Annecy n°2013-0446 du 15 mars 2013 est modifié ainsi : « Les commerçants en produits alimentaires sont installées dans les rues suivantes : rue de la République (partie comprise entre le n°2 de la rue de la République et la rue Sainte-Claire), les entrées principales de la salle Pierre Lamy restent dégagées, rue Sainte-Claire, place Sainte-Claire, rue du Pont-Morens, sur le de l'Evêché ».

ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'articles 1.6 - Vendredi, marché alimentaire et de produits manufacturés de la Vieille Ville de l'arrêté municipal de la commune déléguée d'Annecy n°2013-0446 du 15 mars 2013 est modifié ainsi : « Les commerçants en produits alimentaires sont installées dans les rues suivantes : rue de la République (partie comprise entre le n°2 de la rue de la République et la rue Sainte-Claire), les entrées principales de la salle Pierre Lamy restent dégagées, rue Sainte-Claire, place Sainte-Claire, rue du Pont-Morens, sur le de l'Evêché toute l'année et sur le quai Vicenza du 1^{er} avril au démarrage du montage du marché de Noël ou au plus tard le 31 octobre ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 1 de l'articles 1.8 - Dimanche, marché alimentaire et produits manufacturés de la Vieille Ville de l'arrêté municipal de la commune déléguée d'Annecy n°2013-0446 du 15 mars 2013 est modifié ainsi : « Les commerçants en produits alimentaires sont installées : rue Sainte-Claire (partie comprise entre la rue de la République et la rue de l'Île, rue du Pont Morens et quai de l'Evêché toute l'année et sur le quai Vicenza du 1^{er} avril au démarrage du montage du marché de Noël ou au plus tard le 31 octobre ».

Le paragraphe 2 de l'article 1.8 - Dimanche, marché alimentaire et produits manufacturés de la Vieille Ville de l'arrêté municipal de la commune déléguée d'Annecy n°2013-0446 du 15 mars 2013 est modifié ainsi : « Les commerçants en produits manufacturés sont installés : rue de la République (partie comprise entre le n°2 de la rue de la République et la rue Sainte-Claire), les entrées principales de la salle Pierre Lamy restent dégagées, place Sainte-Claire, sur le quai de l'Evêché et sur le quai Vicenza du 1^{er} avril au démarrage du montage du marché de Noël ou au plus tard le 31 octobre ».

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté municipal de la commune déléguée d'Annecy n°2013-0446 du 15 mars 2013 relatif à la réglementation des marchés de plein air de la Ville d'Annecy ne sont pas modifiés et restent applicables.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
